



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SIMMEZOBIS 100***

de la société **SIMAGRO Trade EOOD**

enregistrée sous le n° 2024-1188

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 5 février 2025,

Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,

Considérant également qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Informations générales sur le produit		
Nom du produit	SIMMEZOBIS 100	
Type de produit	Générique	
Titulaire	SIMAGRO Trade EOOD Ul. Tsarkovna Nezavisimost 2 et.1 7000 RUSE Bulgarie	
Formulation Contenant	Suspension concentrée (SC)	
	100 g/L - mésotrione	
Produit de référence	Nom commercial	CALLISTO
	N° AMM	9900047
Numéro d'intrant	342-2024.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 18/08/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)